

Synthèse 2016 des arrêts et décisions de la Cour EDH concernant la France

Table des matières

1. DECISIONS CONCLUANT A L'IRRECEVABILITE.....	5
Article 3.....	5
□ <i>D.S. c. France (n° 18805/13), 12 mai 2016.....</i>	<i>5</i>
□ <i>A.N. c. France (n° 12956/15), 12 mai 2016.....</i>	<i>5</i>
□ <i>A.A. et A.A. c. France (n° 39707/13), 6 octobre 2016.....</i>	<i>6</i>
Articles 5 (et articles 3 et 8).....	6
□ <i>Ursulet c France (n° 56825/13), 8 mars 2016.....</i>	<i>6</i>
Article 6 § 2	7
□ <i>Colonna c. France (n° 4213/13), 15 novembre 2016</i>	<i>7</i>
Article 6 (et articles 3, 5 et 4 du Protocole n° 7)	9
□ <i>Krombach c. France (n° 67521/14), 10 mai 2016.....</i>	<i>9</i>
Article 7.....	10
□ <i>Société Oxygène Plus c. France (n° 76959/11), 9 juin 2016.....</i>	<i>10</i>
Article 10.....	11
□ <i>Oran-Martz c. France (n° 24466/12), 10 mai 2016.....</i>	<i>11</i>
□ <i>Le Pen c. France (n° 52672/13), 13 septembre 2016.....</i>	<i>12</i>
Articles 9 et 11 (et l'article 11 combiné avec l'article 14).....	122
□ <i>Union des familles en Europe c. France (n° 25317/13), 31 mai 2016</i>	<i>122</i>
Article 3 du Protocole n° 1.....	133

□ Dupré c. France (n° 77032/12), 5 mai 2016.....	133
2. ARRETS DE VIOLATION.....	144
Article 2.....	144
□ Isenc c. France (n° 58828/13), 4 février 2016.....	144
Article 3.....	155
□ R.D. c. France (n° 34648/14), 16 juin 2016.....	155
□ R.V. c. France (n° 78154/14), 7 juillet 2016.....	155
□ A.M. c. France (n° 56324/13), 12 juillet 2016.....	166
Article 3, 5 § 1, 5§ 4 et 8.....	166
□ A.B. et autres c. France (n° 11593/12), R.M. et M.M. c. France (n° 33201/11), A.M. et autres c. France (n° 24587/12), R.K. et autres c. France (n° 68264/14) et R.C. et V.C. c. France (n° 76491/14), 12 juillet 2016.....	166
Article 6.....	177
□ Duceau c. France (n° 29151/11), 30 juin 2016.....	177
□ Beausoleil c. France (n° 63979/11), 6 octobre 2016.....	188
Articles 6 et 10.....	199
□ Reichman c. France (n° 50147/11), 12 juillet 2016.....	199
Article 8.....	20
□ Bouvet et Foulon c. France (n° 9063/14 et n° 10410/14), 21 juillet 2016.....	20
Article 10.....	20
□ De Carolis et France Télévisions c. France (n° 29313/10), 21 janvier 2016.....	2020
3. ARRETS DE NON VIOLATION.....	21
Article 5 § 3.....	211
□ Zlatkov Nikolov (n° 70474/11 et n° 68038/12), 10 novembre 2016.....	211
Articles 6 et 7.....	233

□	<i>X et Y c. France (n° 48158/11), 1^{er} septembre 2016</i>	233
	Articles 6 et 11	256
□	<i>Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France (n° 4696/11 et 4703/11), 27 octobre 2016</i> .	256
	Article 8	277
□	<i>Mandet c. France (n° 30955/12), 14 janvier 2016</i>	277
□	<i>Chapin et Charpentier c. France (n° 40183/07), 9 juin 2016</i>	288
□	<i>Versini - Campinchi et Crasnianski c. France (n° 49176/11), 16 juin 2016</i>	298
	Article 10	30
□	<i>Société de conception, de presse et d'édition c. France (n° 4683/11), 25 février 2016</i>	30
	Article 1 Protocole n° 1	31
□	<i>Malfatto et Mieille c. France (n° 40886/06 et n° 51946/07), 6 octobre 2016</i>	31
	4. ARRETS DE SATISFACTION EQUITABLE	332
□	<i>Winterstein et autres c. France (n° 27013/07), 28 avril 2016</i>	332
	5. RADIATION	332
	Article 3	332
□	<i>Z.Z. c. France (n° 32029/12), 15 décembre 2015</i>	332
□	<i>J.B. c. France (n° 78000), 15 décembre 2015</i>	342
□	<i>A.A. c. France (n° 28495/15), 19 janvier 2016</i>	352
□	<i>N.H. c. France (n° 72227/12), 2 février 2016</i>	363
□	<i>A.A. c. France (n° 28495/13), 19 janvier 2016</i>	363
□	<i>M.S. c. France (n° 43110/15), 10 mai 2016</i>	363
□	<i>A.N. c. France (n° 1225/16), 10 mai 2016</i>	363
□	<i>A.I. c. France (n° 45063/15), 10 mai 2016</i>	363
□	<i>I.O. c. France (n° 40132/15), 23 juin 2016</i>	374

□	<i>S.H. c. France (n° 19812/15), 12 juillet 2016</i>	374
□	<i>M.A. c. France (n° 48893/15), 3 novembre 2016</i>	374
	Article 5	385
□	<i>Borrebo Torribio c. France (n° 40288/15) 1^{er} mars 2016</i>	385
□	<i>Garitagoitia Salegui c. France (n° 40285/15) 1^{er} mars 2016</i>	385
	Article 6	385
□	<i>Bengler c. France (n° 16478/15), 2 février 2016</i>	385
□	<i>Saint-Denis (n° 9318/13), 31 mai 2016</i>	385
□	<i>Camara c. France (n° 57276/13), 13 septembre 2016</i>	385

1. DECISION CONCLUANT A L'IRRECEVABILITE

ARTICLE 3

- *D.S. c. France (n° 18805/13), 12 mai 2016*

L'affaire concernait le renvoi d'un ressortissant russe vers son pays d'origine. Le requérant craignait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour en Russie en raison de l'aide qu'il aurait apportée aux combattants tchétchènes.

En l'espèce, la Cour n'a pas été convaincue de la réalité de la participation du requérant à la rébellion tchétchène et a exclu ce motif dans l'analyse du risque allégué en cas de retour en Russie.

De plus, au vu des nombreuses incohérences contenues dans la requête et du manque d'explications du requérant, la Cour estime que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la Fédération de Russie.

La Cour en a donc conclu que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention et dès lors irrecevable.

Il a également été mis fin à la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *A.N. c. France (n° 12956/15), 12 mai 2016*

L'affaire concernait le renvoi d'un ressortissant sénégalais vers son pays d'origine. Le requérant craignait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité.

En l'espèce, la Cour a estimé que le requérant ne produit pas suffisamment d'éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour a donc considéré qu'il n'existe pas de motifs sérieux et actuels de croire que le requérant serait exposé à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi au Sénégal.

La Cour en a donc conclu que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention et dès lors irrecevable.

Il a également été mis fin à la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *A.A. et A.A. c. France (n° 39707/13), 6 octobre 2016*

L'affaire concernait le renvoi de ressortissants russes d'origine tchéchène vers leur pays d'origine. Les requérants craignaient de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour en Russie en raison de l'aide qu'ils auraient apportée aux rebelles tchéchènes.

Après avoir constaté que la situation en dans la région du Nord Caucase n'était pas telle que tout renvoi en Russie emporterait violation de l'article 3 de la Convention, la Cour s'est penchée sur la situation personnelle des requérants. Au vu des incohérences contenues dans la requête, des doutes sur l'authenticité d'une pièce essentielle et de l'absence d'explication de la part des requérants sur des points importants, la Cour a estimé que ces derniers n'ont pas apporté d'éléments suffisants pour rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour en a donc conclu que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention et dès lors irrecevable. Il a également été mis fin à la mesure provisoire prononcée à son égard.

ARTICLE 5 (et articles 3 et 8)

- *Ursulet c France (n° 56825/13) 8 mars 2016*

Le requérant, Alex Ursulet, est avocat à Paris. L'affaire concerne l'interpellation du requérant en raison de plusieurs infractions au code de la route et la mesure de retenue subséquente à laquelle il a été soumis.

Le 6 janvier 2006, M. Ursulet a été arrêté en scooter par trois gardiens de la paix, lui reprochant diverses infractions routières. Ayant, en outre, constaté que le certificat d'immatriculation ne correspondait pas à la plaque minéralogique, les fonctionnaires de polices ont procédé à son interpellation et l'ont emmené au commissariat de police. M. Ursulet a été autorisé à conduire son scooter jusqu'au poste de police, en étant suivi par les gardiens de la paix à vélo.

Selon M. Ursulet, il aurait été insulté, empoigné violemment et menotté par les policiers. Il n'a pas été placé en garde à vue mais il aurait été placé dans une cellule de garde à vue puis a été ensuite autorisé à quitter les lieux.

Le 7 janvier 2005, M. Ursulet a déposé plainte contre les policiers, dénonçant les conditions de son interpellation et la conduite des policiers. Ces derniers ont réfuté les allégations de M. Ursulet, indiquant avoir fait preuve de professionnalisme face à la virulence et aux provocations verbales de ce dernier. Entre-temps, un directeur d'agence ayant été témoin de l'altercation a confirmé la version des policiers.

Par une ordonnance du 26 août 2011, le juge d'instruction a conclu au non-lieu, qui a été confirmé par la chambre de l'instruction de la cour d'appel le 24 janvier 2012. Le pourvoi en cassation de M. Ursulet a été rejeté, le 19 mars 2013. Par ailleurs, M. Ursulet a été relaxé définitivement, par un arrêt du 5 octobre 2012 de la cour d'appel de Paris, dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre pour usage de fausses plaques.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Ursulet se plaint d'avoir subi une privation de liberté illégale. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Ursulet se plaint de la pose de menottes qui, selon lui, était manifestement disproportionnée et visait à l'humilier et à l'atteindre en sa qualité d'avocat.

La Cour a jugé que la retenue dont M. Ursulet a fait l'objet constitue une privation de liberté, mais estime qu'elle s'est déroulée conformément aux exigences de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, dans la mesure où elle était prévue par le droit interne en vigueur au moment des faits et faisait suite à un contrôle routier au cours duquel les policiers avaient relevé un fait susceptible de caractériser un délit d'usage de fausses plaques d'immatriculation, et qu'elle a été limitée au temps strictement nécessaire pour entendre M. Ursulet (une heure et 25 minutes), lequel a été libéré après son audition. La Cour estime donc que ce grief est manifestement mal fondé.

La Cour a jugé également que le grief tiré des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et portant sur la pose des menottes doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, M. Ursulet ne l'ayant pas soulevé au stade du pourvoi en cassation.

ARTICLE 6 § 2

- Colonna c. France (n°4213/13), 15 novembre 2016

L'affaire concerne l'assassinat du préfet de la région Corse, Claude Erignac, en 1998. M. Colonna était mis en cause dans l'assassinat dès 1999 mais n'était interpellé qu'en 2003.

Au cours de la procédure, des responsables politiques le désignaient à plusieurs reprises par voie de presse écrite et télévisuelle comme étant « *l'assassin du préfet Erignac* ». Un rapport déposé par la commission d'enquête du Sénat le désignait comme « *l'assassin du préfet Erignac* ». Le procureur de la République de Paris, répondant aux questions de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse, employait les mêmes termes.

M. Colonna était condamné le 20 juin 2011 par la cour d'assises de Paris spécialement composée statuant en appel après cassation et renvoi de la Cour de cassation, à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat du préfet Erignac, commis en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs, ainsi que pour des infractions commises à Pietrosella.

Par un arrêt du 11 juillet 2012, la Cour de cassation rejetait le pourvoi de M. Colonna. Statuant sur le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence en raison de la présentation du requérant par plusieurs autorités publiques comme étant l'auteur des faits qui lui étaient reprochés, la chambre criminelle a refusé de l'accueillir jugeant que « (...) *les atteintes alléguées au principe d'impartialité objective des juges et au droit à la présomption d'innocence de l'accusé, à les supposer établies dans les termes du mémoire, auraient été le fait d'une personne extérieure à la procédure ; que, dès lors, elles ne sont pas de nature à entacher celle-ci d'une quelconque irrégularité ; (...)* ».

Devant la Cour, M. Colonna alléguait que les propos tenus par différentes autorités publiques émanant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, le désignant comme étant l'assassin du préfet Erignac, ont

porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence, en méconnaissance de l'article 6 § 2 de la Convention.

A titre principal, le Gouvernement a soutenu que la requête de M. Colonna est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. En effet, il a considéré que M. Colonna aurait dû agir sur le fondement de l'article 9-1 du code civil pour atteinte à la présomption d'innocence. A titre subsidiaire, le Gouvernement a demandé à la Cour de rejeter la requête comme non fondée.

La Cour rappelle qu'il existe en droit français des recours spécifiques dont M. Colonna pouvait faire usage. En particulier, l'article 9-1 du code civil prévoit un droit à réparation et des procédures d'urgence qui peuvent être utilisées par toute personne dont la présomption d'innocence n'est pas respectée. De même, elle observe que M. Colonna disposait de la possibilité d'engager une action civile fondée sur une atteinte à la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, voire une action en diffamation au moyen de cette même loi.

La Cour constate que M. Colonna n'a jamais exercé les recours prévus par le droit interne, à une exception près. En effet, la Cour relève que, face à la multiplicité des atteintes à sa présomption d'innocence, M. Colonna a attendu huit ans pour exercer en 2007 une seule action à l'encontre de M. Sarkozy sur le fondement de l'article 9-1 du code civil devant le juge des référés et le juge du fond. Elle ajoute qu'en exerçant cette action, le requérant démontre qu'il estimait donc disposer d'un recours efficace. En outre, la Cour note que dans le cadre de ces procédures, ni le juge des référés ni le juge du fond n'ont rejeté la demande de l'intéressé. Ils ont uniquement sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation des fonctions du Président de la République en cause. Or la Cour note que M. Colonna n'a pas repris l'instance devant le juge des référés et le juge du fond après la cessation de ces fonctions.

En ce qui concerne les propos de la commission d'enquête du Sénat, la Cour indique que M. Colonna précise lui-même qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'aucun recours, les documents parlementaires bénéficiant d'une immunité juridictionnelle totale. Il s'ensuit que, faute de recours disponible en droit interne, la Cour aurait dû être saisie à ce titre dans le délai de six mois à compter de la publication dudit rapport. Or M. Colonna n'a introduit sa requête que plus de treize ans après.

La Cour rejette donc cette partie de la requête pour non-respect du délai de six mois et non-épuisement des voies de recours internes.

Enfin, M. Colonna soulevait également des griefs tirés des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) pris seul et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), ainsi que des articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, à propos desquels aucunes observations n'avaient été demandées par la Cour au Gouvernement français. La Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par ces articles, et rejette ces griefs comme étant mal fondés

ARTICLE 6 (et articles 3, 5 et 4 du Protocole n° 7)

- Krombach c. France (n° 67521/14) 10 mai 2016

Les faits de l'espèce ont fait l'objet d'une couverture médiatique importante en France : en 1982, la belle fille du requérant, Kalinka Bamberski, âgée de 15 ans, est décédée alors qu'elle se trouvait chez lui en Allemagne.

Une enquête fut ouverte par la police allemande. Quatre décisions successives de classement furent prises par le parquet allemand.

Parallèlement, une procédure pénale fut ouverte contre M. Krombach en France sur plainte du père de la jeune fille.

Le requérant est resté en Allemagne jusqu'à ce que le père de la jeune fille, M. André Bamberski, organise son enlèvement et son transport en France en octobre 2009. Le 18 octobre 2009, le requérant fut ligoté, bâillonné et blessé à Mulhouse, où il fut arrêté et placé en détention provisoire par une ordonnance du 21 octobre 2009, qui fut confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Le 22 octobre 2011, la cour d'assises de Paris a déclaré le requérant coupable d'avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur une mineure. Elle le condamna à 15 ans de réclusion criminelle. La cour d'assises du Val de Marne confirma la déclaration de culpabilité et la peine.

Par ailleurs, le père de la jeune fille, M. André Bamberski et les deux personnes qu'il avait commanditées pour l'enlèvement furent reconnus coupables d'enlèvement. M. Bamberski fut condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et les deux autres à un an ferme. Le tribunal déclara les trois protagonistes responsables pour un tiers du préjudice causé au requérant et ordonna une expertise médicale pour évaluer son préjudice.

M. Krombach invoquait quatre griefs, dont trois sont écartés par la Cour pour irrecevabilité.

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir été soumis à des violences lors de son enlèvement. La Cour estime que le requérant ne peut se dire victime de la violation alléguée, dès lors qu'une enquête a été menée pour identifier et punir les responsables des violences qu'il a subies et a conduit à leur condamnation pour violences volontaires et au paiement de dommages intérêts au requérant. Ce grief est écarté comme incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le requérant affirmait qu'en le plaçant en détention provisoire consécutivement à son enlèvement par des malfaiteurs, la France avait violé son droit à la sûreté. La Cour écarte ce grief pour non épuisement des voies de recours. Elle précise que les recours formés contre l'ordonnance de placement en détention provisoire ou les demandes de mise en liberté sont antérieurs de plus de six mois à la date de saisine de la Cour. Par ailleurs, le requérant soutenait que l'Etat avait refusé d'examiner à bref délai la régularité de la procédure sur le fondement de laquelle il avait été détenu. Examinant ce grief sous l'angle de l'article 5 § 4, elle écarte ce grief comme tardif.

En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le requérant faisait valoir que :

1) il n'avait pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ayant dû comparaître pendant plusieurs semaines devant la cour d'assises. Il estimait également que le fait que les juridictions internes avaient conclu que son enlèvement et les violences qu'il avait subies ne pouvaient avoir aucune conséquence sur les poursuites conduites contre lui et sur son placement en détention provisoire l'a privé du bénéfice de toute coopération judiciaire avec les autorités allemandes : la Cour écarte ces deux arguments en indiquant qu'il ne les étaye pas et qu'il n'a pas soulevé le premier devant la Cour de cassation ;

2) le requérant conteste également les conditions dans lesquelles les témoins ont été entendus : la Cour écarte cette argumentation en faisant valoir que les questions relatives à l'administration de la preuve par le juge interne relèvent en premier chef du droit interne et des juridictions nationales et que deux de ces griefs n'ont pas été soumis préalablement à la Cour de cassation ;

3) le requérant dénonce la durée de la procédure pénale : la Cour écarte ce grief pour non épuisement des voies de recours internes (notamment celui prévu à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire) ;

4) le requérant conteste la motivation des arrêts de cour d'assises : la Cour l'écarte en renvoyant à la décision *Mathis c. France* du 6 octobre 2015 (une feuille de motivation avait été délivrée au requérant) ; par ailleurs, si le requérant a soulevé la question de la motivation dans le cadre de son pourvoi, elle l'a fait sous un angle différent ; la Cour en conclut que le requérant n'a pas saisi préalablement la Cour de cassation du grief dont il entend saisir la cour.

Si la Cour écarte ces trois griefs comme irrecevables, elle estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la recevabilité et le bien fondé du grief tiré d'une violation du principe non bis in idem (article 4 du Protocole n° 7). Elle a ainsi communiqué cette partie de la requête au Gouvernement français.

ARTICLE 7

Société Oxygène Plus c. France (n° 76959/11), 9 juin 2016

La requérante, société exerçant l'activité de « marchand de biens », a bénéficié d'un régime fiscal de faveur. L'administration fiscale ayant estimé qu'elle ne respectait pas l'une des conditions légales de ce régime a décidé la déchéance de ce régime fiscal de faveur et a réclamé à la requérante le rappel d'impôt correspondant.

Après avoir rappelé sa jurisprudence sur les critères de la peine au sens de l'article 7 de la Convention (qualification de l'infraction au niveau interne, nature de l'infraction et nature et degré de sévérité de la sanction susceptible d'être infligée), la Cour a considéré que la déchéance du régime de faveur dont se plaignait la requérante ne pouvait être qualifiée de peine au sens de l'article 7 de la Convention, retenant l'argumentation développée par le Gouvernement français.

A titre liminaire, la Cour relève que la déchéance du régime de faveur n'est pas intervenue à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale. Elle souligne qu'il ne s'agit que d'un élément à prendre en considération pour déterminer si une mesure constitue une peine.

En ce qui concerne le premier critère dégagé par l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas pour déterminer si une mesure peut être qualifiée de peine au sens de l'article 7 (qualification interne de l'infraction), il apparaît que la déchéance ne relève pas du droit pénal mais de la législation fiscale. La Cour relève néanmoins que cette considération n'est pas décisive.

En ce qui concerne le deuxième critère (nature de l'infraction), qui est quant à lui présenté par la Cour comme décisif, la Cour estime que l'article 1115 du code général des impôts alors en vigueur ne fait qu'énoncer les conditions que les marchands de biens devaient remplir s'ils souhaitaient déroger au droit commun et bénéficier d'une exonération des droits dus en cas d'achats immobiliers. Elle souligne que le marchand de biens qui avait bénéficié de ce régime de faveur sans en respecter les conditions s'en voyait logiquement retirer le bénéfice, et par suite, appliquer le droit commun. La Cour en conclut que la déchéance du régime de faveur était fondée sur une norme poursuivant un but à la fois préventif et répressif.

En ce qui concerne le dernier critère (nature et degré de sévérité de la sanction susceptible d'être infligée), si la Cour note l'importance des montants réclamés, elle constate qu'ils se limitent au rappel d'impôt assorti d'un intérêt de retard. Elle relève qu'aucune pénalité n'a été mise à la charge de la société requérante.

Au vu de ce qui précède, la Cour en conclut que la déchéance du régime de faveur ne constitue pas en l'espèce une peine au sens de l'article 7 de la Convention et rejette la requête comme irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

ARTICLE 10

• Oran-Martz, c. France (n° 24466/12), 10 mai 2016

La requérante, française d'origine turque, était candidate verte sur la liste de PS/verts aux élections de 2008 à Villeurbanne. Elle soutient avoir subi diverses pressions de la part notamment du maire sortant en raison de sa position jugée ambiguë sur le génocide arménien, qui l'ont conduite à retirer sa candidature. Elle a saisi la chambre correctionnelle du TGI de Lyon par citation directe contre le maire pour entrave à l'exercice normal d'une activité économique (en l'espèce à l'accès à un mandat électif, indique-t-elle) à raison de l'origine ou de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une nationalité. Déboutée, elle fut condamnée pour constitution de partie civile abusive eu égard notamment au fait que, dans le cadre de cette procédure, elle avait soutenu que le maire était « électoralement inféodé aux extrémistes arméniens » et que les propos qu'il avait tenus « concernant la Turquie, les Turcs et les citoyens français ne pouvaient qu'inciter à la haine raciale ».

Invoquant l'article 10 de la Convention, Mme Oran-Martz se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression résultant de sa condamnation pour abus de constitution de partie civile à raison de phrases figurant dans les conclusions qu'elle avait déposées devant le tribunal correctionnel de Lyon.

La Cour a considéré que si le juge interne a pris en compte les propos tenus par la requérante, « ce n'est pas en tant que tels les propos de la requérante qui ont fondé devant le juge interne sa condamnation pour abus de constitution de partie civile, mais le fait qu'elle a abusivement mis en mouvement l'action publique contre l'élu pour discrimination par entrave à l'exercice normal d'une activité économique pour des faits qui ne relevaient manifestement pas de cette qualification ».

La Cour en conclut qu'il ne s'agit pas d'une restriction ou d'une sanction constitutive d'une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention. Elle en conclut que le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. La requête est donc rejetée comme irrecevable.

Il convient de relever que la Cour écarte toute discussion sur la teneur des propos tenus par le maire en lien avec le génocide arménien.

- **Le Pen c. France (n° 52672/13) 13 septembre 2016**

Cette requête n'avait pas été communiquée au gouvernement. L'affaire concerne la condamnation du requérant pour complicité de contestation de crime contre l'humanité après des propos tenus le 7 janvier 2005 lors d'un entretien à l'hebdomadaire Rivarol. Il indiquait notamment que l'occupation allemande en France n'avait pas été spécialement traumatisante. Le requérant se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression.

Dans sa décision, la Cour relève que l'entretien s'est déroulé peu avant les commémorations du 60e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale. Elle ajoute que les juridictions nationales ont procédé à une analyse minutieuse des propos qui tendaient à réhabiliter une organisation criminelle. En outre, la Cour réfute le fait que le requérant ait été victime d'un procès d'intention. Pour ces motifs, la Cour juge que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'a pas été disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis (protection de la réputation et des droits d'autrui, défense de l'ordre et prévention du crime). Ainsi, la Cour estime que le grief tiré de l'article 10 est irrecevable comme manifestement mal fondé.

Cette décision d'irrecevabilité s'inscrit parfaitement dans la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression lorsque les propos litigieux sont relatifs à la Shoah.

ARTICLES 9 ET 11 (et l'article 11 combiné avec l'article 14)

- **Union des familles en Europe (n° 25317/13) 31 mai 2016**

La requérante invoque les articles 9 et 11 de la Convention, se plaignant du fait que les représentants des associations familiales au conseil économique, social et environnemental (CESE) sont soit directement désignés par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), soit désignés par les mouvements familiaux à recrutement général habilités à cet effet par cette dernière. En conséquence, n'étant pas membre de l'UNAF et ne souhaitant pas le devenir, elle estime qu'elle est, en pratique, privée de la possibilité d'être représentée au CESE. Ainsi, elle soutient que, pour être représentée auprès des pouvoirs publics et notamment au CESE, elle se trouve obligée, de fait, d'adhérer à l'UNAF, elle dénonce une violation du droit de ne pas adhérer à une association.

Par ailleurs, la requérante invoque l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 11 et dénonce une discrimination entre les associations familiales qui, comme elle, choisissent de ne pas adhérer à l'UNAF, et celles qui choisissent d'y adhérer puisque seules les secondes ont accès au CESE dès lors que l'UNAF a l'exclusivité de la désignation directe ou indirecte des représentants des associations familiales au sein de ce dernier.

La Cour relève que la requérante ne fait état d'aucune mesure individuelle directe dont elle aurait été l'objet en application des dispositions légales qu'elle critique. En outre, selon la Cour, ce n'est pas véritablement les effets d'une réglementation éventuellement problématique au regard des exigences des articles 9, 11 ou 14 de la Convention que la requérante subit ou risque de subir directement du fait de sa non-affiliation à l'UNAF, mais les effets d'une pratique de l'UNAF, qui serait potentiellement incompatible avec ces dispositions. Selon la Cour, dans un tel cas de figure, il est approprié d'appliquer les critères de principe relatifs à la qualité de victime et d'exiger en conséquence que la requérante soit à même de se prévaloir d'une mesure individuelle pour pouvoir y prétendre, ce qui n'est pas le cas ici, comme l'avait soutenu le Gouvernement français.

Dès lors, la Cour en conclut que la requérante ne peut se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation de ces dispositions. La requête est donc incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et, comme telle, doit être rejetée comme étant irrecevable.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

- Dupré c. France (n° 77032/12), 5 mai 2016

Le requérant invoque l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), en soutenant que la France, qui a opté pour la désignation des deux membres supplémentaires du Parlement européen par l'Assemblée nationale, a empêché d'autres personnes que les députés de concourir à l'élection, en restreignant le droit de se présenter à une élection à un petit cercle, en l'espèce 577 personnes, uniquement composé d'élus.

Le requérant invoque également l'article 14 de la Convention, en estimant qu'en limitant ainsi le droit de se présenter à une élection aux membres de l'Assemblée nationale, au sein de laquelle très peu de partis politiques sont représentés, la France n'a pas assuré aux candidats potentiels des partis non représentés (dont lui-même) la jouissance sans distinction des droits reconnus par l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour relève que le Gouvernement disposait de trois possibilités offertes par le Protocole du 23 juin 2010 (Protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique) afin de faire désigner les deux membres supplémentaires du Parlement européen et que son choix était guidé par les spécificités des règles électorales et le souci d'assurer des élections loyales et claires. Les deux autres possibilités ont été écartées pour des considérations qui sont de nature à caractériser un but légitime dans le contexte de l'article 3 du Protocole n° 1 selon la Cour. En outre, elle constate que la mesure dénoncée par le requérant était transitoire, qu'elle n'a duré que la moitié de la législature (soit deux années et demie sur cinq), qu'elle a pris fin avec les élections de 2014, et qu'elle ne concernait que deux des soixante-quatorze sièges réservés aux députés européens français. Dès lors, la mesure n'a pas réduit le droit de se porter candidat garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité, ni qu'elle était autrement disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. La Cour en conclut que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté comme étant irrecevable. La Cour rejette de la même façon et pour les mêmes motifs le grief tiré de la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

2. ARRETS DE VIOLATION

ARTICLE 2

- *Isenc c. France (n° 58828/13), 4 février 2016*

Cette affaire concerne le suicide en prison du fils du requérant douze jours après son incarcération.

En novembre 2008, M. était placé en détention provisoire et écroué à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan. En vue du placement en détention, le juge d'instruction indiquait dans la notice individuelle du prévenu à destination du chef d'établissement pénitentiaire qu'il convenait de surveiller M. qui semblait fragile et dont c'était la première incarcération.

Le 25 novembre 2008, le lendemain de son placement en détention, il était incarcéré dans le quartier « *arrivants* ». Le 5 décembre 2008, à l'issue de la phase d'accueil, M. était placé dans une cellule avec deux autres détenus. Dans l'après-midi du 6 décembre 2008, resté seul pendant que ses deux codétenus allaient prendre leur douche, M. se pendait avec un drap aux barreaux de la fenêtre de sa cellule.

Le 9 juillet 2009, M. Isenc adressait une réclamation indemnitaire au garde des Sceaux, demandant réparation de ses préjudices matériel et moral résultant du décès de son fils, par l'allocation d'une somme de 60 000 euros. Il saisissait également le tribunal administratif de Bordeaux afin qu'il condamne l'Etat à lui verser l'indemnité réclamée. Le tribunal rejetait sa requête.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention et a dit que la France doit verser 20 000 euros au requérant pour dommage moral et 6 588 euros pour frais et dépens.

La Cour considère en particulier qu'un contrôle médical de M. lors de son admission constitue une mesure de précaution minimale. En l'absence de toute preuve d'un rendez-vous avec le service médical de la prison, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du fils du requérant. Elle ne retient pas le fait que le service médical appelé à intervenir auprès des détenus, le service médico-psychologique régional entre autres, n'est pas placé sous l'autorité de l'administration pénitentiaire.

La Cour a déjà relevé que la collaboration des personnels de surveillance et médicaux relevait de la responsabilité des autorités internes.

La Cour constate que le dispositif de collaboration entre les services pénitentiaires et médicaux dans la surveillance des détenus et la prévention des suicides, bien que prévu par le droit interne, n'a pas fonctionné.

ARTICLE 3

- R.D. c. France (n° 34648/14), 16 juin 2016

Cette affaire concerne l'éloignement d'une ressortissante guinéenne originaire de Conakry (R.D.). Issue d'une famille musulmane, elle épousa un chrétien malgré la désapprobation de sa famille. Elle quitta son pays après avoir subi des violences de la part de ses proches. Sa demande d'asile fut rejetée après avoir été traitée selon la procédure prioritaire.

S'agissant du contexte général, la Cour considère que les rapports internationaux relatifs à la situation en Guinée dénoncent le traitement réservé aux femmes et que, selon ces rapports, les autorités guinéennes ne sont pas en mesure d'assurer la protection des femmes dans la situation de la requérante.

S'agissant de la crédibilité du récit et de la force probante des pièces qu'elle a versées, la Cour considère que son récit est étayé par trois documents : les deux certificats médicaux et une copie certifiée conforme du registre de l'état civil attestant du mariage de la requérante avec X.

De plus, la Cour considère que les traitements prohibés par l'article 3 que la requérante craint de subir trouvent leur origine dans les agissements de sa famille.

Enfin, la Cour estime improbable que le passage du temps ait diminué les risques de mauvais traitements.

Ainsi, la Cour estime qu'en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi, la requérante encourt un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour a, en revanche, conclu à l'absence de violation de l'article 13 (recours effectif) combiné avec l'article 3.

- R.V. c. France (n° 78154/14), 7 juillet 2016

Le requérant est un ressortissant russe originaire de Tchétchénie. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant alléguait que la mise à exécution de la mesure de renvoi à son encontre l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant.

La Cour estime, au vu du récit du requérant, des documents produits et de la situation actuelle en Tchétchénie, et nonobstant l'argumentation du Gouvernement sur la valeur probante des pièces produites par le requérant, qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que le requérant soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.

La Cour a conclu qu'un renvoi du requérant vers la Fédération de Russie emporterait violation de l'article 3 de la Convention.

- *A.M. c. France (n° 56324/13), 12 juillet 2016*

L'affaire concerne le grief tiré de l'absence de recours effectif au sens de l'article 5 § 4 de la Convention pour contester la légalité d'une mesure de placement en rétention d'un ressortissant tunisien en France ayant conduit à l'expulsion de ce dernier du territoire français.

En l'espèce, la Cour constate que le juge administratif, saisi d'un recours contre l'arrêté de placement en rétention administrative, ne peut que vérifier la compétence de l'auteur de cette décision, la motivation de celle-ci, et la nécessité du placement en rétention. Il n'a en revanche pas compétence pour contrôler la régularité des actes accomplis avant la rétention et ayant mené à celle-ci. Il ne peut notamment contrôler les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de l'étranger.

Ce faisant, il ne peut contrôler si les modalités de l'interpellation ayant conduit à la rétention sont conformes au droit interne ainsi qu'au but de l'article 5 de la Convention qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire.

Ainsi, dès lors que le juge national ne peut contrôler la régularité de l'ensemble des actes ayant mené à la rétention, la Cour estime que le contrôle du juge administratif français est insuffisant dès lors qu'il ne peut plus apprécier la légalité de tous les actes, notamment l'interpellation du requérant.

La Cour conclut donc, à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa « détention »).

Il est utile de préciser que, depuis le 1^{er} novembre 2016, le droit interne, avec la loi du 7 mars 2016, répond aux exigences de la Cour puisqu'il transfère au juge des libertés et de la détention le contentieux des décisions de placement en rétention, lequel pourra contrôler notamment les conditions d'interpellation à l'origine du placement en rétention.

ARTICLE 3, 5 § 1, 5§ 4 ET 8

- *A.B. et autres c. France (n° 11593/12), R.M. et M.M. c. France (n° 33201/11), A.M. et autres c. France (n° 24587/12), R.K. et autres c. France (n° 68264/14) et R.C. et V.C. c. France (n° 76491/14), 12 juillet 2016*

Ces cinq affaires concernent des griefs similaires à ceux qui ont été soulevés dans l'arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012 (requêtes n° 39472/07 et n° 39474/07), concernant la question de la rétention administrative des mineurs accompagnant leurs parents, dans le cadre de procédures d'éloignement.

Parmi ces cinq affaires, quatre concernent le centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu et l'une d'entre elles porte sur le centre de rétention administrative de Metz-Queuleu.

Il résulte de ces cinq arrêts, dans la lignée de l'arrêt *Popov c. France* précité, que s'agissant de l'article 3 de la Convention (traitement inhumain et dégradant), la Cour procède à un contrôle fondé sur l'analyse de trois éléments : l'âge de l'enfant, la durée de la rétention administrative ainsi que les conditions de rétention. S'agissant de l'article 8 de la Convention (respect de la vie privée et familiale), la Cour procède également à un contrôle basé sur l'analyse de trois éléments, à savoir l'évaluation du risque de fuite, la durée de la rétention administrative de l'enfant et les diligences de l'administration pour procéder à l'éloignement ainsi que les alternatives envisagées à la rétention.

Concernant les articles 5 § 1 f) et 5§4 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), la Cour vérifie si les autorités administratives et judiciaires nationales ont bien étudié toute possibilité de prendre une mesure moins coercitive avant de décider le placement en rétention de la famille.

Il convient de noter que ces 5 affaires ont eu lieu avant l'adoption de la loi relative au droit des étrangers en France du 7 mars 2016 qui modifie la question de la rétention administrative des mineurs. Désormais, la rétention administrative des mineurs accompagnant un représentant légal n'est possible que dans trois cas limitativement énumérés : méconnaissance d'une précédente assignation à résidence ; obstruction à une mesure d'éloignement ; placement dans les 48 heures précédant un départ programmé, sous réserve de respecter « l'intérêt du mineur ». La rétention doit alors être effectuée dans des chambres isolées et adaptées à l'accueil des familles. Enfin, la rétention doit alors être la plus brève possible eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ (article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « CESEDA »). Néanmoins, ces nouvelles dispositions ne sont entrées en vigueur qu'à partir du 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 6

- **Duceau c. France (n° 29151/11), 30 juin 2016**

L'affaire concerne le rejet d'un appel en raison de la désignation d'un nouvel avocat pour laquelle la règle de procédure (article 115 du code de procédure pénale « CPP ») n'a pas été respectée.

Le requérant, assisté d'un avocat, Me D.C., a porté plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux. Au cours de la procédure, il a changé d'avocat. Il a désigné Me L., inscrit au barreau de Reims, qui, le 11 juillet 2008, a adressé au juge d'instruction un courrier dans lequel il déclarait entre autres agir en qualité de nouveau conseil du requérant.

Par une ordonnance rendue le 14 août 2008, le juge d'instruction a refusé une mesure d'instruction complémentaire pour cause d'irrecevabilité de la constitution de Me L., considérant qu'au regard des dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale, l'avocat était dépourvu de qualité d'agir et des pouvoirs nécessaires pour représenter son client. Les 16 et 18 août, le requérant a informé par lettres recommandées avec accusé de réception, d'une part le juge d'instruction et d'autre part son greffier, de son changement d'avocat avec la désignation de Me L.

Le 19 août 2008 le requérant a interjeté appel de l'ordonnance du 14 août 2008.

Par une ordonnance du 29 juin 2009, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre la plainte, tout en relevant que le requérant avait finalement satisfait aux formalités de désignation de son nouvel avocat à la suite de son ordonnance d'irrecevabilité du 14 août 2008. L'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance.

Par un arrêt rendu le 23 novembre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims a déclaré l'appel irrecevable.

Le requérant a formé un pourvoi en cassation qui fut rejeté, la Cour de cassation ayant jugé que lorsque le recours fut exercé par Me L., celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une désignation régulière, le requérant ayant porté cette information à la connaissance du juge d'instruction par lettre recommandée avec accusé de réception et non par déclaration au greffier ainsi que l'exige l'article 115 du code de procédure pénale.

Le requérant allègue une violation du principe du contradictoire ainsi que de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a conclu qu'il y a eu non violation de l'article 6 § 1 de la Convention s'agissant du grief tiré d'une atteinte au principe du contradictoire et violation de l'article 6 § 1 de la Convention s'agissant du grief tiré du droit d'accès à un tribunal.

Sur le grief tiré d'une atteinte au principe du contradictoire, la Cour estime que le requérant a été mis en mesure de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes de sorte que le principe du contradictoire n'a pas été méconnu.

Sur le grief tiré du droit d'accès à un tribunal, la Cour constate que, après avoir dans un premier temps jugé la désignation de l'avocat irrecevable, le juge d'instruction l'avait ensuite validée dans son ordonnance du 29 juin 2009.

Ainsi, la Cour relève que la décision d'irrecevabilité de la cour d'appel, confirmée par la Cour de cassation, a été de nature à entraver l'exercice des droits de la défense, le requérant et son avocat ne pouvant plus, à ce stade, régulariser une désignation validée par le juge d'instruction.

Elle conclut que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt l'équilibre entre le respect des conditions formelles pour désigner un nouvel avocat et le droit d'accès au juge.

- *Beausoleil c. France (n° 63979/11), 6 octobre 2016*

Cette affaire concerne une décision de la Cour des comptes que le requérant prétend partielle.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait d'un défaut structurel d'impartialité de la Cour des comptes qui ne pouvait, selon lui, juger de façon impartiale de sa mise en débet dès lors qu'elle avait pris parti sur les sommes à inclure dans la gestion de fait dans son rapport annuel de l'année 1995.

La Cour a conclu à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et dit que la France doit verser au requérant la somme de 2 392 euros pour frais et dépens.

La Cour précise qu'elle examine le seul point de savoir si les mentions contenues dans le rapport de 1995 constituaient un préjugement de la fixation de la ligne de compte et non l'impartialité structurelle de la Cour des comptes (coexistence des fonctions contentieuses et administratives).

Elle précise également qu'elle est consciente de la spécificité de la procédure litigieuse et de la différence d'objet des phases de détermination de l'existence d'une gestion de fait et de la fixation de la ligne de compte, le juge disposant lors de cette deuxième phase d'éléments dont il n'avait pas connaissance au moment de la publication du rapport.

Cependant, tout d'abord, la Cour observe que le rapport public de 1995 aborde l'affaire dans son ensemble et ne distingue pas la qualification de la gestion de fait de l'évaluation des sommes irrégulièrement décaissées. Ensuite, l'association est explicitement citée dans le rapport ainsi que les sommes mises en cause, avec une évaluation chiffrée. Les dépenses sont précisément identifiées. Si M. Beausoleil n'est pas nommément cité dans le rapport, ce dernier contient des éléments qui le rendait identifiable. Enfin, le rapport évoque des « *conséquences très dommageables* », ce qui porte une appréciation sur la gravité des faits et l'ampleur des sommes en cause.

Ainsi, la Cour considère que les mentions faites au rapport public de 1995 de la Cour des comptes ont pu faire naître dans le chef du requérant des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité de la Cour des comptes lors de la fixation de la ligne de compte. Ce constat reste limité au cas d'espèce et la violation retenue par la Cour ne remet pas en cause l'impartialité structurelle de la Cour des comptes.

ARTICLES 6 ET 10

- **Reichman c. France (n° 50147/11) 12 juillet 2016**

Cette affaire concerne la condamnation du requérant, responsable de l'émission « Libre journal » diffusée sur Radio Courtoisie, pour diffamation publique envers un particulier, en l'occurrence le nouveau président du conseil d'administration de la radio.

Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour de cassation avait déclaré le pourvoi du requérant irrecevable, en relevant que celui-ci avait donné à son avocat un pouvoir pour agir en cassation daté du 25 mai 2010, alors que l'arrêt de la cour d'appel avait été rendu le 27 mai 2010 et qu'une telle lettre ne saurait constituer un pouvoir spécial au sens de l'article 576 du code de procédure pénale.

Sur l'article 6 de la Convention, la Cour juge que les autorités ont fait preuve d'un formalisme excessif qui a porté une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal.

Sur l'article 10 de la Convention, le Cour relève que les juridictions internes se sont contentées de caractériser les éléments constitutifs de la diffamation, sans procéder à un examen des différents critères mis en œuvre par la Cour dans le cadre de son contrôle de proportionnalité. La Cour note en particulier que le juge national n'a pas distingué entre déclarations de fait et jugements de valeur. En l'espèce, la Cour considère que le propos litigieux constituait un jugement de valeur qui se fondait sur une base factuelle. Enfin, la Cour souligne que le prononcé même d'une condamnation pénale est l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression, eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles.

La Cour a conclu qu'il y a eu violation des articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 10 (liberté d'expression) de la Convention.

ARTICLE 8

- *Bouvet et Foulon c. France (n° 9063/14 et n° 10410/14), 21 juillet 2016*

Ces affaires concernent le refus de reconnaissance du lien de filiation des enfants nés dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui réalisée à l'étranger à l'égard de leur père.

Dans ces affaires, la Cour de cassation avait estimé que la naissance des enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui était intervenue à l'issue d'un processus d'ensemble comportant une gestation pour le compte d'autrui, qui est d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil.

La Cour a joint les deux affaires.

A la suite du refus du requérant d'un règlement amiable, le Gouvernement français avait adressé à la Cour deux déclarations unilatérales, les faits étant similaires aux affaires *Mennesson et Labassee*.

Sur les déclarations unilatérales du Gouvernement, la Cour ne les juge pas suffisantes et souligne que « *des interrogations subsistent quant à la situation des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui lorsque, comme en l'espèce et dans ces deux affaires, les juridictions françaises ont rendu une décision définitive annulant ou refusant la transcription de leurs actes de naissance étrangers dans les registres français* ».

Sur le fond, la Cour relève que la situation des requérants est similaire à celle des requérants dans les affaires *Mennesson c. France* (n° 65192/11) et *Labassee c. France* (n° 65941/11) du 26 juin 2014 et qu'elle ne voit aucune raison de conclure autrement que dans ces affaires.

La Cour note l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation depuis les arrêts *Mennesson et Labassee* mais indique qu'il existe une incertitude sur la possibilité pour les enfants de MM Bouvet et Foulon d'établir leur filiation par la voie de la reconnaissance de paternité ou par celle de la possession d'état.

Ainsi, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale, mais qu'il y a eu violation de cette disposition s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée.

ARTICLE 10

- *De Carolis et France Télévisions c. France (n° 29313/10), 21 janvier 2016*

Cette affaire concerne une accusation de diffamation portée par le Prince saoudien Turki Al Faysal Bin Abdulaziz Al Saoud à l'encontre d'un reportage de la chaîne de télévision France 3 portant sur les plaintes des familles des victimes des attentats du 11 septembre 2001.

Le 8 septembre 2006, France 3 avait diffusé une émission intitulée « *11 septembre 2001, le dossier d'accusation* ». Ce reportage s'interrogeait sur l'absence de procès cinq ans après les faits. Il était consacré aux plaintes déposées par les familles des victimes des attentats du 11 septembre 2001, ainsi qu'aux procédures qui visaient plus d'une centaine de personnes soupçonnées d'avoir aidé et financé Al-Qaïda. Les investigations menées par la journaliste faisaient état des interrogations et de la crainte des plaignants de voir le procès mis en péril en raison des liens économiques entre leur pays et l'Arabie saoudite.

Le prince Turki Al Faysal Bin Abdulaziz Al Saoud avait également été interrogé dans le reportage. Il était visé par la plainte de proches des victimes qui l'accusaient d'avoir aidé et financé les talibans lorsqu'il exerçait les fonctions de chef des services secrets en Arabie Saoudite.

M. de Carolis et la journaliste auteur de l'émission avaient été déclarés coupables de diffamation publique envers un particulier.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention et a dit que la France doit verser 10 500 euros aux requérants, outre 1 000 euros au premier requérant, pour dommage matériel et 30 000 euros pour frais et dépens.

La Cour a considéré que la manière dont le sujet a été traité n'était pas contraire aux normes d'un journalisme responsable. Elle a estimé que, bien que le reportage évoque certains faits précis, les déclarations incriminées constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait et qu'elles reposent sur une base factuelle suffisante.

La Cour a estimé que la condamnation de M. De Carolis à une amende pénale et la déclaration par les tribunaux que France 3 était civilement responsable, s'analysent en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression des intéressés, laquelle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

3. ARRETS DE NON VIOLATION

ARTICLE 5 § 3

- Zlatkov Nikolov (n° 70474/11 et v68038/12), 10 novembre 2016

L'affaire concerne notamment un délai de présentation d'un peu moins de quatre jours devant un juge d'instruction ainsi que l'absence d'enregistrement des interrogatoires.

Dans le cadre d'une enquête sur un réseau international de prostitution, il était procédé à des interceptions de correspondances téléphoniques, dont deux conversations laissaient entendre que le requérant y participait. Interpelé en Allemagne, le requérant était remis aux autorités françaises le 16 décembre 2010 à 11 heures 45, présenté au procureur de la République de Strasbourg et placé immédiatement en rétention à Strasbourg. Le 20 décembre 2010 à 10 heures 56, il était présenté au juge d'instruction chargé de l'information, qui le mettait en examen. Le même jour, le juge des libertés et de la détention de Lyon ordonnait son placement en détention provisoire. Les interrogatoires réalisés dans le cadre de l'instruction n'étaient pas enregistrés, en raison de l'exception qui était alors prévue en matière criminelle lorsqu'ils étaient menés dans le cadre d'enquêtes ou d'instructions portant sur des crimes relevant de la criminalité organisée ou d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (article 116-1 du code de procédure pénale dans sa version applicable au moment des faits).

Le 17 juin 2011, le requérant présentait deux QPC portant sur les articles du code de procédure pénale en application desquels les interrogatoires n'avaient pas été enregistrés. Par une décision du 6 avril 2012, le Conseil constitutionnel déclarait ces dispositions du code de procédure pénale inconstitutionnelles, en précisant que l'abrogation de ces dispositions prendrait effet à compter de la publication de sa décision. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejetait le pourvoi du requérant soulignant qu'il ne pouvait bénéficier de l'inconstitutionnalité constatée et qu'il ne résultait de l'absence d'enregistrement aucune atteinte à ses droits conventionnellement protégés.

Le requérant était condamné à six ans d'emprisonnement avec une période de sûreté aux deux tiers, au paiement d'une amende de 10 000 euros et à une interdiction de séjour d'une durée de cinq ans sur les territoires de la Savoie et du Bas-Rhin. Il était libéré le 12 juin 2015, après avoir purgé sa peine.

Invoquant l'article 5 § 3, le requérant se plaignait de ne pas avoir été « *traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* » « aussitôt » après avoir été remis aux autorités françaises.

Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1, il dénonçait une discrimination résultant du fait qu'il n'avait pas bénéficié de la garantie prévue par l'article 116-1 du code de procédure pénale.

Invoquant l'article 13 combiné avec les articles 14 et 6 § 1, il se plaignait de n'avoir pu exercer un recours contre la violation de son droit à la non-discrimination, ce recours s'étant révélé selon lui inefficace puisqu'il n'a pas bénéficié de l'inconstitutionnalité constatée par le Conseil constitutionnel.

La Cour a conclu à :

- la non-violation de l'article 5 § 3 de la Convention (unanimité)
- l'irrecevabilité des autres griefs (majorité)

Sur la violation alléguée de l'article 5 § 3

La Cour rappelle notamment qu'elle a déjà souligné que le juge d'instruction est un « *juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* », au sens de l'article 5 § 3, compétent pour examiner le « *bien-fondé* » de la détention.

En outre, la Cour constate que le magistrat qui a entendu le requérant en première comparution n'est pas celui qui a décerné le mandat d'arrêt. Elle ajoute que le fait qu'une privation de liberté trouve ainsi son fondement dans une décision d'une autorité judiciaire est avant tout une garantie pour la personne concernée et que l'intéressé est mis en mesure de soumettre au juge d'instruction des éléments ou des appréciations de nature à modifier son jugement.

Enfin, la Cour juge que le délai de comparution de trois jours, vingt-trois heures et onze minutes après que le requérant eut été remis aux autorités françaises est inférieur au maximum de principe de quatre jours qui ressort de la jurisprudence de la Cour et que les circonstances de l'espèce, et notamment les conditions météorologiques, justifient que le requérant n'ait pas été présenté plus rapidement au juge d'instruction.

Sur la violation alléguée de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1

La Cour indique que la discrimination dans la jouissance du droit à un procès équitable que le requérant dénonce ne lui a causé « aucun préjudice important », au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention et que la disposition litigieuse ayant été abrogée, le respect des droits de l'homme n'exige pas un examen de la requête au fond.

Dans une opinion concordante, les juges Yudkivska et Ranzoni rappellent que la Cour n'a jamais consacré l'enregistrement audiovisuel comme étant une garantie procédurale distincte et estiment que ce grief est irrecevable *ratione materiae*.

Sur la violation de l'article 13 combiné avec les articles 14 et 6 § 1

La Cour rappelle que l'article 13 s'applique uniquement lorsqu'un individu formule un « grief défendable » de violation d'un droit protégé par la Convention, et qu'en l'espèce, le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention ayant été jugé irrecevable au motif que le requérant n'avait subi aucun préjudice important, il n'est pas « défendable », au sens de la jurisprudence relative à l'article 13 et cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée.

Dans une opinion partiellement dissidente, le juge Mits estime qu'un grief d'indisponibilité de recours internes doit être traité séparément, indépendamment de l'application de l'article 35 § 3 b) eu égard à un autre article. Il considère que le grief de fond en l'espèce relatif à l'article 14 combiné avec l'article 6 était défendable au regard de l'article 13. Cependant, au fond, il constate que le requérant a eu accès à un tribunal, que son grief, bien que rejeté, a été dûment examiné par la Cour de cassation et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 14 et 6 § 1 en l'espèce.

ARTICLES 6 ET 7

- X et Y c. France (n° 48158/11), 1^{er} septembre 2016

En février 2005, la banque d'Orsay, où étaient employés M. X, directeur général délégué, responsable de l'activité de négociation pour compte propre, et M. Y, membre du desk « risque d'arbitrage », a choisi d'intervenir dans l'opération d'augmentation de capital de la société Euro Disney. La banque a alors décidé, d'une part, d'acheter pour compte propre des droits préférentiels de souscription et de souscrire aux actions nouvellement émises par la société Euro Disney et, d'autre part, de couvrir cette position par la vente d'actions non encore détenues, en ayant recours à des emprunts de titres. Toutefois, la banque s'est vite retrouvée dans une situation où elle ne parvint plus à emprunter la quantité nécessaire de titres pour couvrir sa position. Elle a toutefois poursuivi ses achats de droits jusqu'à la clôture de la période de souscription.

A la suite de la procédure de contrôle du respect par la banque de ses obligations professionnelles en matière d'investissement en mars 2005, la commission spécialisée n° 1 du collège de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'«AMF ») a considéré que la banque d'Orsay avait méconnu ses obligations en la matière. Le 22 mai 2006, le président de l'AMF notifiât les griefs qui leur étaient reprochés à la banque d'Orsay, à M. X, ainsi qu'aux deux personnes responsables du « desk Arbitrage » qui avaient réalisé l'opération litigieuse, dont M. Y. Le 12 septembre 2007, le rapporteur déposait son rapport dans lequel il estimait que les manquements reprochés étaient constitués et proposait des sanctions à l'encontre de la banque et de MM. X et Y.

Lors de sa session du 8 novembre 2007, la Commission des sanctions demanda toutefois un supplément d'instruction au rapporteur qui sollicita, par la suite, les observations de la banque, de MM. X et Y, celles du président de l'AMF ainsi que celles de la société LCH Clearnet SA (institution de compensation). Le 4 septembre 2008, la Commission des sanctions prononçait finalement un avertissement et une sanction pécuniaire, de 30 000 euros à l'encontre de la banque d'Orsay et de 25 000 et 20 000 euros à l'égard du premier et du second requérant.

Les requérants alléguaient devant la Cour une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, aux motifs que les services de l'AMF seraient intervenus à tous les stades de la procédure, et que cette intervention est allée jusqu'à la rédaction de la réponse du Président de l'AMF au supplément d'instruction demandé par la Commission des sanctions. Ils estimaient que le rapporteur avait outrepassé ses pouvoirs en sollicitant du Président de l'AMF des observations dans le cadre de ce supplément d'instruction et affirmaient que la Commission des sanctions s'en serait remise à l'interprétation et au jugement du Président de l'AMF. Les sanctions prononcées à leur encontre reposeraient sur un « *préjugement* » de l'affaire par le Président de l'AMF.

Sans invoquer d'article de la Convention, les requérants se plaignaient ensuite de la violation du « *principe d'intelligibilité de la loi* » au motif que l'éclatement des textes ayant servi de fondement légal aux sanctions prononcées à leur encontre rendait impossible et imprévisible la conduite des opérateurs. Il n'existait par ailleurs aucun précédent de la Commission des sanctions portant sur les mêmes faits, ce qui accentuerait le manque de prévisibilité de la règle de droit.

Enfin, les requérants faisaient valoir, sur le fondement de l'article 7 § 1 de la Convention, qu'ils ont été sanctionnés pour une action ou une omission qui ne constituait pas une infraction.

Dans son arrêt, la Cour a jugé que le grief tiré de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) est irrecevable et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention.

Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention, en ce qui concerne l'aspect subjectif de l'impartialité de la Commission des sanctions, la Cour constate que rien n'indique en l'espèce un quelconque préjugé ou parti-pris de la part de ses membres et du rapporteur désigné parmi ceux-ci.

En ce qui concerne l'impartialité objective, la Cour constate tout d'abord que les dispositions du droit interne régissant l'organisation et la procédure de sanction au sein de l'AMF opèrent une séparation claire et étanche entre les organes de contrôle, d'enquête et de poursuite, d'une part, et l'organe de jugement, d'autre part.

Ensuite, la Cour estime que le fait pour la Commission des sanctions d'avoir demandé un supplément d'instruction ne porte pas atteinte à son impartialité, dès lors que les requérants ont été également entendus.

Enfin, la Cour considère que le fait que le Collège soit, au sein de l'AMF, l'autorité principalement compétente pour édicter ou conférer un statut normatif aux règles dont la violation peut être sanctionnée par la Commission des sanctions ne porte pas non plus atteinte à l'impartialité de ladite Commission, laquelle jouit d'une indépendance et d'une plénitude de juridiction pour apprécier la portée de ces règles et l'existence d'un manquement à celles-ci. Il en va de même de la possibilité pour la Commission des sanctions et son rapporteur d'être assistés par les services administratifs de l'AMF, lesquels sont placés statutairement sous l'autorité de son secrétaire général.

En conséquence, constatant qu'il n'existe aucune apparence de violation du principe d'impartialité, la Cour considère que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée comme irrecevable.

Sur la violation alléguée de l'article 7 de la Convention, la Cour estime que, si la question de l'articulation des textes en cause pouvait constituer une difficulté certaine d'interprétation, la Commission des sanctions n'était pas pour autant dans l'incapacité de qualifier juridiquement les fautes commises par les requérants. A cet égard, comme le Gouvernement dans ses observations, la Cour rappelle que le caractère inédit d'une question juridique posée ne constitue pas en soi une atteinte aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi dès lors que la solution retenue fait partie des interprétations possibles et raisonnablement prévisibles. La Cour estime que l'application de ce mécanisme général de sanction aux manquements aux obligations professionnelles en cause était raisonnablement prévisible et que le cantonnement, par la Commission des sanctions, de la procédure de rachat forcé aux relations entre la chambre de compensation et ses adhérents n'était pas une interprétation arbitraire. La Cour estime que la loi applicable à l'époque des faits était suffisamment prévisible pour permettre aux requérants de savoir que leur responsabilité professionnelle pouvait être engagée du fait de la poursuite, sans couverture raisonnablement prévisible, des achats de droits préférentiels jusqu'à la clôture de la période de souscription.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7.

ARTICLES 6 ET 11

- *Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France (n° 4696/11 et n° 4703/11), 27 octobre 2016*

Les requérantes étaient deux associations de supporters du club de football du PSG, qui ont été dissoutes par deux décrets du Premier ministre du 28 avril 2010, à la suite d'affrontements avec des membres d'un autre groupe de supporters, ayant conduit à la mort de l'un d'entre eux, le 28 février 2010.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, les associations requérantes faisaient valoir plusieurs griefs, et en particulier, l'iniquité de la procédure suivie devant le Conseil d'Etat, en ce que les substitutions de motifs opérées par le Conseil d'Etat pour valider les dissolutions se sont faites en violation du principe du contradictoire et en ce qu'elles n'ont pas eu la possibilité de présenter des observations orales devant le Conseil d'Etat.

Enfin, elles alléguaient également que les dissolutions constituent une ingérence disproportionnée dans leur droit garanti par l'article 11 de la Convention (liberté de réunion et d'association).

La Cour, après avoir décidé de joindre les deux requêtes, relève que les parties ont été en mesure de débattre des faits retenus pour motiver la mesure de dissolution, ainsi que de la substitution de motif opérée. Par conséquent, elle en déduit que la substitution de motif à laquelle a procédé le Conseil d'Etat n'a pas porté atteinte au droit des requérantes à un procès équitable.

S'agissant du reste des griefs relatifs à l'article 6, la Cour les rejette comme étant irrecevables.

En outre, la Cour, après avoir rappelé sa position constante en matière de dissolution d'association (selon la Cour, « *un parti politique et une association non politique n'ont pas la même importance pour une démocratie, seul le premier mérite que l'on procède à l'examen le plus rigoureux de la nécessité d'une restriction au droit d'association* », *Vona c. Hongrie* n° 35943/10, 9 juillet 2013), indique qu'en l'espèce, les mesures de dissolution étaient nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, dans le contexte des violents affrontements entre groupements de supporters, ayant conduit au décès de l'un d'eux. Enfin, la Cour considère que les mesures de dissolution étaient proportionnées au but poursuivi, compte tenu de la marge d'appréciation de l'Etat en l'espèce, de la distinction précitée entre une association non politique et un parti politique, et des circonstances particulières de l'affaire.

Dès lors, la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6§1 et de l'article 11 de la Convention et a rejeté, pour le surplus, les requêtes comme étant irrecevables.

ARTICLE 8

- Mandet c. France (n° 30955/12), 14 janvier 2016

Cette affaire concerne la modification du lien de filiation d'un enfant mineur (Aloïs Mandet) effectuée, sans l'accord de celui-ci, à la demande du père biologique (M. Gloutzmann). La Cour était saisie par la mère de l'enfant et son mari, dont la reconnaissance de paternité a été annulée par les juridictions françaises. Celles-ci, après avoir constaté, d'une part, que l'enfant était né après le divorce de M. et Mme Mandet et avant leur remariage, d'autre part qu'à cette époque Mme Mandet entretenait une relation intime avec M. Gloutzmann, a ordonné une expertise génétique visant à vérifier la paternité de M. Gloutzmann. Les requérants ont fait obstacle à ce que celle-ci soit pratiquée. Les juridictions nationales ont annulé la reconnaissance de paternité effectuée par M. Mandet et reconnu la filiation de l'enfant avec M. Gloutzmann.

A titre liminaire, la Cour a rejeté *comme partiellement irrecevable le grief tiré de l'article 8 de la Convention* à l'égard des requérants. En effet, la Cour a considéré que M. et Mme Mandet n'ont pas saisi les juridictions internes du grief tiré de l'article 8 de la Convention « *pour autant qu'il se rapporte au droit au respect de la vie privée et familiale des deux requérants* ». En revanche, elle a estimé que ce grief était recevable à l'égard de l'enfant. Il est intéressant de voir que les irrecevabilités soulevées par le Gouvernement peuvent dans certains cas aboutir devant la Cour.

Par ailleurs, sur le *bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention*, la Cour conclut à une non violation de l'article 8 de la Convention.

En premier lieu, elle estime que l'annulation du lien de filiation de M. Mandet à l'égard de l'enfant Aloïs Mandet s'analyse en une ingérence dans l'exercice par Aloïs Mandet non seulement de son droit au respect de sa vie familiale, mais aussi de son droit au respect de sa vie privée.

En deuxième lieu, cette ingérence était prévue par la loi et visait à la protection des droits de M. Gloutzmann, qui entendait faire reconnaître sa paternité à l'égard d'Aloïs. L'ingérence avait, selon la Cour, pour but la protection des droits et libertés d'autrui (le terme autrui correspondant dans le cas d'espèce à M. Gloutzmann).

En troisième lieu, en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, la Cour relève que :

- le constat des juridictions internes relatif au lien de filiation entre Aloïs et M. Gloutzmann ne repose pas sur l'opposition de M. et Mme Mandet au test génétique, mais sur la détermination de la période légale de conception et l'appréciation des éléments produits contradictoirement par les parties ;

- les juridictions internes ont dûment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations ; elles ont notamment retenu que même si l'enfant considérait M. Mandet comme son père et avait noué des liens affectifs très forts avec lui, *son intérêt était avant tout de connaître la vérité sur ses origines*. La Cour en conclut que les juridictions nationales ont à juste titre estimé que l'intérêt de l'enfant se trouvait dans l'établissement de sa filiation réelle plutôt que dans le maintien de la filiation alors établie et la préservation de la stabilité affective dans laquelle il se trouvait. Pour atténuer ses propos, la Cour ajoute que si la procédure de contestation de paternité, les décisions relatives à la filiation et le droit de visite et d'hébergement de M. Gloutzmann étaient de nature à jeter un trouble dans la vie privée et familiale de l'enfant, les juridictions nationales ont confié l'exercice de l'autorité parentale à sa mère, ce qui devrait lui permettre de continuer à vivre au quotidien au sein de sa famille, conformément à son souhait.

La Cour en conclut qu'en jugeant que l'intérêt supérieur de l'enfant se trouvait moins dans le maintien de la filiation établie par la reconnaissance de paternité effectuée par M. Mandet que dans l'établissement de sa filiation réelle – ce en quoi son intérêt rejoignait en partie celui de M. Gloutzmann, les juridictions internes n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

- *Chapin et Charpentier c. France (n° 40183/07), 9 juin 2016*

Les requérants, de même sexe, ont été mariés par le maire d'une commune avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013 permettant aux personnes de même sexe de se marier. Les juridictions nationales avaient annulé le mariage, au motif qu'en droit interne, la différence de sexe était à cette date une condition de l'existence du mariage.

En premier lieu, la Cour conclut à la non violation de l'article 12 de la Convention, en renvoyant à sa jurisprudence antérieure.

Dans l'arrêt *Schlaf et Kopf*, la Cour a indiqué qu'il n'existait pas de consensus européen sur la question du mariage homosexuel. Elle a jugé, après avoir relevé que « *les autorités nationales étaient les mieux placées pour apprécier les besoins de la société et y répondre, l'article 12 n'imposait pas au Gouvernement défendeur l'obligation d'ouvrir le mariage à un couple homosexuel tel que celui des requérants* ».

La Cour a réitéré cette conclusion dans les arrêts *Hamalainen c. Finlande* et *Oliari c. Italie* en rappelant que l'article 12 de la Convention ne pouvait être compris comme imposant l'ouverture du mariage à un couple homosexuel. Dans *Oliari c. Italie*, la Cour a affirmé que ces conclusions restaient valables malgré l'évolution graduelle des Etats en la matière.

En l'espèce, la Cour ne voit aucune raison d'arriver à une conclusion différente vu le bref laps de temps écoulé depuis les arrêts rendus. En outre, elle rappelle que les États demeurent libres au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8 de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels et qu'ils bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider de la nature exacte du statut conféré par les autres modes de reconnaissance juridique.

En ce qui concerne l'article 14, elle conclut à son non violation, en retenant que si à l'époque des faits, le mariage n'était pas ouvert en droit français aux requérants, ils pouvaient néanmoins conclure un PACS, qui leur confère un certain nombre de droits et obligations en matière fiscale, ce qui différencie cette affaire des affaires *Vallianatos et Oliari*.

Enfin, la Cour note qu'elle n'a pas à se prononcer sur les différences existant entre le mariage et le PACS. Ces différences correspondent en tout état de cause à la tendance observée dans d'autres États membres. La Cour ne discerne aucun élément permettant de constater que l'État aurait outrepassé sa marge d'appréciation dans le choix qu'il a fait des droits et obligations conférés par le PACS. Au surplus, la loi du 17 mai 2013 a ouvert le mariage aux couples homosexuels. Les requérants sont donc libres de se marier.

• *Versini – Campinchi et Crasnianski c. France (49176/11), 16 juin 2016*

L'affaire concerne l'interception, la transcription et l'utilisation contre M. Versini Campinchi et Mme Crasnianski à des fins disciplinaires de transcriptions de conversations que les requérants, avocats de profession, ont eues avec un de leurs clients.

Une enquête judiciaire fut ouverte en décembre 2000 à la suite du décès de plusieurs personnes contaminées par l'encéphalopathie spongiforme bovine. Dans ce contexte, les requérants défendaient les intérêts d'une filiale de la chaîne de restaurants Buffalo Grill fournissant la viande. Des conversations téléphoniques entre le dirigeant de cette société et les requérants furent interceptées et transcrites sur procès-verbal.

Saisie sur la régularité des procès-verbaux de transcription des écoutes, la chambre de l'instruction annula la transcription d'une conversation mais refusa d'annuler les autres transcriptions estimant que les propos tenus étaient de nature à révéler de la part des requérants une violation du secret professionnel et un outrage à magistrat.

Parallèlement, une procédure disciplinaire s'engagea contre les requérants : saisi par le procureur général, le bâtonnier a ouvert une procédure disciplinaire contre la requérante pour violation du secret professionnel. Il a procédé au classement des faits reprochés au requérant à raison des propos tenus le 14 janvier 2003. Devant le conseil de l'ordre, les requérants demandèrent que la transcription de l'écoute téléphonique du 17 décembre 2002 soit écartée des débats en raison de son illégalité. Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, rejeta la demande. Sur le fond, le Conseil de l'Ordre jugea que les propos tenus par la requérante contrevenaient à l'article 63-4 du code de procédure pénale et portaient atteinte au secret professionnel. Il prononça contre M. Campinchi-Versini une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat. La Cour d'appel rejeta leur recours et la Cour de cassation annula l'arrêt de la cour d'appel et renvoya l'affaire devant la cour d'arrêt, qui rejeta à nouveau leur recours. Toutefois, la Cour de cassation déclara cette fois leur pourvoi non admis.

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignaient de l'interception et de la transcription des conversations qu'ils ont eues avec leur clients et de l'utilisation contre eux des procès-verbaux dans le cadre de la procédure disciplinaire dont ils ont fait l'objet.

La Cour écarte le grief tiré d'une violation de l'article 8 de la Convention.

Plus précisément, la Cour considère que :

- l'interception et l'utilisation des écoutes étaient en l'espèce prévues par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, alors même que ces dispositions ne visent pas expressément l'interception des conversations téléphoniques avec des tiers,

- cette ingérence poursuivait un but légitime, dès lors qu'elle visait la « *défense de l'ordre* »,

- cette ingérence était nécessaire, dès lors que l'écoute et la transcription litigieuses ont été ordonnées par un magistrat et réalisées sous son contrôle, dès lors qu'un contrôle juridictionnel a eu lieu dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre le dirigeant de la société et dès lors que la requérante a obtenu un examen de la légalité de la transcription de cette écoute dans le cadre de la procédure disciplinaire dont elle a été l'objet.

Enfin, la Cour se prononce plus précisément sur la circonstance que la requérante communiquait en qualité d'avocate. En l'espèce, la Cour considère que, dès lors que la transcription de la conversation du 17 décembre 2002 entre la requérante et le dirigeant de la société était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction et que le juge interne s'est assuré que cette transcription, cette situation ne portait pas atteinte aux droits de la défense. La Cour en déduit que la circonstance que la requérante était avocate ne suffit pas à caractériser une violation de l'article 8 de la Convention.

Indépendamment du fait qu'il rejette la requête, cet arrêt est particulièrement intéressant dès lors qu'il devrait avoir des conséquences sur une requête actuellement pendante devant la Cour présentant des similitudes avec cette affaire (*Terrazoni c. France*, n° 33242/12).

ARTICLE 10

• *Société de conception, de presse et d'édition c. France (n° 4683/11), 25 février 2016*

L'affaire dite du « gang des barbares » concernait la séquestration et la torture pendant 23 jours d'Ilan Halimi qui a succombé à ses blessures. Durant sa séquestration, une photographie du jeune homme entravé avait été envoyée à sa famille à l'appui d'une demande de rançon.

Le magazine « *Choc* » avait publié cette photographie en couverture et quatre fois en pages intérieures lors du procès des personnes soupçonnées d'avoir participé à cette affaire.

A la suite de cette publication, la famille de la victime avait assigné la société éditrice du magazine en référé pour atteinte à leur vie privée. Elle a été condamnée par le TGI de Paris à retirer, sous astreinte le numéro du magazine de tous les points de vente et à verser, à titre indemnitaire, 30 000 euros à la famille. La cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation, mais remplacé le retrait du numéro par l'occultation, sous astreinte, des reproductions de la photographie litigieuse dans tous les magazines mis en vente.

La société requérante a fait un pourvoi, qui a été rejeté par la Cour de cassation le 1^{er} juillet 2010.

La Cour a constaté que l'article, qui concernait une affaire judiciaire et des crimes, contribuait à un débat d'intérêt général.

Par ailleurs, elle a relevé que la photographie, qui n'avait pas vocation à être présentée au public, a été publiée sans l'autorisation de la famille de la victime. La Cour a rappelé l'importance que revêt le respect par les journalistes de leurs responsabilités et obligations déontologiques. Elle a partagé le constat des juridictions nationales selon lequel la publication a constitué une atteinte grave au sentiment d'affliction de la famille, c'est-à-dire à leur vie privée.

La Cour a considéré qu'en se limitant à ordonner l'occultation de l'affaire et de l'atteinte à la vie privée subie par les proches de la victime, la cour d'appel a veillé au respect de la publication dans son ensemble.

Elle a estimé que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de l'atteinte à la vie privée de la famille, la sanction n'était pas dissuasive pour la liberté d'expression.

Elle en a conclu que la restriction imposée par les juridictions nationales à l'exercice des droits de la société éditrice était justifiée par des motifs pertinents et suffisants, qu'elle était proportionnée au but légitime poursuivi et nécessaire au bon fonctionnement d'une société démocratique.

Elle a conclu à la non violation de l'article 10 de la Convention.

ARTICLE 1 PROTOCOLE N° 1

- *Malfatto et Mieille c. France (n° 40886/06 et n° 51946/07), 6 octobre 2016*

M. Malfatto était propriétaire de terrains situés en bord de mer, en zone constructible, dans les Bouches-du-Rhône. Autorisé par le préfet de département à allouer afin de construire des maisons individuelles, il a donné trois lots à ses fils et vendu un lot à M. Mieille.

Toutefois, entretemps, en vertu de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 et de la loi littoral du 3 janvier 1986, ces terrains ont été frappés d'une interdiction absolue de construire en raison de leur situation dans la bande de cent mètres du littoral.

M. Henri Malfatto et M. Mieille ont tous deux saisi le juge administratif afin d'obtenir une indemnité du fait de l'inconstructibilité de leurs terrains, qui leur a été refusée.

Sur le fondement de l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient du rejet de leurs demandes d'indemnisation de leurs préjudices, résultant des dépenses engagées en vain pour la viabilisation des lots de terrain en cause et de la perte de la valeur vénale de ceux-ci.

Ils dénonçaient une rupture manifeste du juste équilibre devant exister entre les exigences d'intérêt général et leur droit au respect de leurs biens.

Après avoir décidé de joindre les deux requêtes, la Cour a constaté que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens relevait d'une politique générale d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Elle a rappelé que la protection du rivage de la mer constitue un but légitime dans l'intérêt général.

En l'espèce, la Cour n'a décelé aucun élément permettant de conclure que les décisions des juridictions françaises auraient été entachées d'arbitraire ou manifestement déraisonnables, compte tenu notamment que la servitude d'inconstructibilité s'applique à la totalité du littoral français. La Cour a estimé qu'il n'y a pas eu rupture de l'équilibre entre les droits des requérants et l'intérêt général de la communauté dont la protection du rivage de la mer constitue un des buts légitimes.

En conséquence, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

4. ARRETS DE SATISFACTION EQUITABLE

- Winterstein et autres c. France (n° 27013/07), 28 avril 2016

Cette affaire concerne l'expulsion de gens du voyage installés illégalement depuis longtemps sur un terrain. La Cour a estimé d'une part que les juridictions nationales n'avaient pas apprécié la proportionnalité des mesures d'expulsion au regard du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants. Elle a considéré d'autre part que les demandes de relogement sur un terrain familial formulées par certains des requérants n'avaient pas fait l'objet d'un examen suffisant. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8 dans un arrêt du 17 octobre 2013 qui réservait la question de la satisfaction équitable.

Dans l'arrêt du 28 avril 2016, la Cour s'est prononcée sur la satisfaction équitable due par la France : 15 600 euros au titre du préjudice matériel, 330 000 euros au titre du préjudice moral et 5 000 euros au titre des frais et dépens, soit la somme totale de 350 600 euros.

En outre, de manière exceptionnelle, la Cour a indiqué les deux mesures individuelles d'exécution qu'elle estimait devoir être prises par la France :

- La Cour considère tout d'abord que « *l'exécution de l'arrêt au principal implique en premier lieu que les autorités s'engagent à ne pas prendre de mesures en vue de l'exécution forcée de [la décision juridictionnelle autorisant l'expulsion des requérants]* » ;
- Elle estime en outre que son exécution implique « *que tous les requérants qui n'ont pas été relogés puissent, compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques, être accompagnés en vue de leur accès à un hébergement, sur un terrain familial ou en logement social selon leurs souhaits et bénéficient, dans cette attente, d'un hébergement durable sans risque d'expulsion* ».

5. RADIATION

ARTICLE 3

Z.Z. c. France (n° 32029/12), 15 décembre 2015

Un ressortissant Guinéen a été placé en zone d'attente à Roissy dès son arrivée. Il a demandé son admission en France au titre de l'asile. Par un arrêté en date du 31 août, un arrêté du ministre de l'Intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile en raison du caractère manifestement infondé de sa demande.

Le requérant a saisi le tribunal administratif de Paris le 2 septembre 2009, d'un recours contre cet arrêté. Par un jugement du 7 septembre 2009, le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le 9 septembre 2009, le requérant a été renvoyé en Guinée.

Par l'intermédiaire de son avocat, le requérant a formé un recours devant la cour administrative d'appel de Paris qui, par un arrêt du 8 juillet 2010, a infirmé le jugement du tribunal administratif de Paris.

Cet arrêt a été censuré par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2011, qui a confirmé l'arrêté du ministre.

Dans cette affaire, la Cour devrait probablement prononcer une radiation puisque, dans un courrier du 26 août 2015, l'avocat du requérant faisait état de l'absence totale de contact avec son client et ce, depuis plus de six mois.

Le Gouvernement avait répondu que ce comportement ne peut être interprété que comme une volonté d'abandonner la procédure en instance devant la Cour. Par conséquent, et conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, le Gouvernement avait demandé à la Cour de rayer cette requête du rôle.

J.B. c. France (n° 78000/12), 15 décembre 2015

La requérante est une ressortissante congolaise alléguant être mineure, violée et victime de sévices sexuels. Après avoir transité par la Turquie, elle arriva en France où elle sollicita l'asile en raison des violences subies dans son pays d'origine. A son arrivée à l'aéroport, elle fut placée en zone d'attente suite à un refus d'entrée sur le territoire français. Elle saisit alors la Cour d'une demande de mesure provisoire en application de l'article 39 de son règlement. Malgré les diligences accomplies et l'application de l'article 39, le réacheminement de la requérante vers la Turquie n'a pu être interrompu.

Dans un arrêt du 6 février 2015, la juridiction d'appel avait rejeté le recours formé par la requérante contre la décision rendue par le tribunal administratif de Lyon en date du 7 décembre 2012.

En effet, la cour administrative d'appel avait confirmé que, en prenant connaissance du compte-rendu d'entretien devant l'OFPPRA, le ministre de l'Intérieur n'avait pas enfreint le principe de confidentialité.

La cour administrative d'appel de Lyon avait confirmé la légalité de la décision de réacheminement de Madame J.B. en raison du fait que celle-ci n'avait pas établi la réalité des risques invoqués en cas de renvoi vers son pays d'origine, la République démocratique du Congo.

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, la requérante craignait d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en République démocratique du Congo. Elle faisait état de ce qu'en cas de réacheminement vers la Turquie, ses allégations ne seraient pas examinées et qu'elle serait immédiatement refoulée en République démocratique du Congo.

Invoquant les articles 2, 3 et 8 de la Convention, elle se plaint de la réalisation d'un certain nombre d'exams médicaux (densitométrie osseuse et examen gynécologique) sans que ces exams soient entourés des garanties nécessaires eu égard notamment au fait qu'elle était mineure, isolée et particulièrement vulnérable en raison des événements qu'elle venait de vivre. Elle considère que ces circonstances auraient dû nécessiter la saisine du procureur de la République ou du juge des enfants. Elle se plaint en outre du fait qu'elle ait dû dévoiler les motifs de sa demande d'asile aux policiers à la frontière et que les informations relatives à sa demande d'asile (compte rendu d'audition par l'OFPPRA, avis de l'OFPPRA à l'intention du ministère de l'Intérieur, etc.) et aux exams médicaux effectués sur sa personne ont fait l'objet de transmissions entre les différents acteurs concernés (OFPPRA, police aux frontières, ministère de l'Intérieur, etc.) sans précautions particulières tenant à la confidentialité de ces informations.

Invoquant l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention, la requérante se plaint de ce que le recours devant le tribunal administratif à l'encontre de la décision du ministre de l'Intérieur lui

refusant l'entrée sur le territoire français n'est pas effectif, en raison notamment des délais extrêmement brefs laissés à l'individu concerné pour l'introduire et au juge pour statuer ainsi que la difficulté en pratique à obtenir une assistance juridique en zone d'attente. Elle se prévaut également, sur ce même fondement, de la circonstance que la décision de renvoi ait été mise à exécution alors que la Cour avait indiqué une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, qu'elle n'avait pas connaissance de l'intégralité de la décision du tribunal et qu'un recours devant la cour administrative d'appel n'est pas suspensif.

Invoquant l'article 34 de la Convention, elle se plaint du non-respect par la France de la suspension indiquée par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement et du laps de temps très bref entre le prononcé du jugement du tribunal et le réacheminement vers la Turquie.

Dans un courrier du 3 novembre 2015, la Cour a écrit au Gouvernement en précisant que la requérante n'ayant pas confirmé, dans le délai imparti, si elle souhaitait maintenir sa requête devant la Cour, cette dernière a alors attiré son attention sur l'article 37 § 1 a) de la Convention, aux termes duquel la Cour peut rayer une requête du rôle lorsque les circonstances donnent à penser que la partie requérante n'entend pas maintenir sa requête.

En conséquence, la Cour a radié l'affaire du rôle. Cette décision de radiation s'accompagne de la levée de la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *A.A. c. France (n° 28495/15), 19 janvier 2016*

Le requérant, ressortissant soudanais originaire du Darfour, arriva en France au début du mois de juin 2015. Il ne demanda pas l'asile, souhaitant le faire en Angleterre où se trouvent déjà des membres de son entourage.

Le 2 juin 2015, il se vit notifier deux arrêtés ; l'un portant obligation de quitter le territoire et l'autre ordonnant son placement en rétention. Il contesta ces décisions devant le juge administratif, en faisant notamment valoir les risques encourus du fait des persécutions subies par les ethnies non-arabes au Darfour. Le 4 juin 2015, le tribunal administratif rejeta son recours. Par une ordonnance du 7 juin 2015, confirmée en appel le lendemain, le juge des libertés et de la détention ordonna le prolongement de son maintien en rétention pour une durée de vingt jours.

Le 15 juin 2015, le requérant saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement.

La Cour a rayé cette affaire du rôle en application de l'article 37 § 1 a) de la Convention, en considérant que le requérant n'avait plus manifesté la volonté de poursuivre la procédure devant la Cour. Elle a également mis fin à la mesure prononcée sur le fondement de l'article 39 du Règlement.

- *N.H. c. France (n° 72227/12), 2 février 2016*

Les requérants (1 couple et 5 enfants) sont des ressortissants du Kosovo appartenant à la minorité rom. Invoquant l'article 3, l'article 5 et l'article 8 de la Convention, les requérants alléguèrent un risque de violation en raison de la rétention administrative prise à leur encontre dans l'attente de leur éloignement vers la Serbie, de l'assignation à résidence qui a suivi et de l'exécution de la mesure de renvoi.

La Cour a rayé cette affaire du rôle en application de l'article 37 § 1 a) de la Convention, en considérant que les requérants n'avaient plus manifesté la volonté de poursuivre la procédure devant la Cour.

- *A.A. c. France (n° 28496/13)*

Le requérant, ressortissant soudanais originaire du Darfour, alléguait que son renvoi vers le Soudan l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants.

La Cour a rayé la requête du rôle, considérant que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête (il n'a pas constitué avocat et n'a pas répondu au stade de la satisfaction équitable).

- *M.S. c. France (n° 43110/15), 10 mai 2016*

Le requérant, ressortissant soudanais, originaire du Darfour, alléguait que son renvoi vers le Soudan l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants.

La Cour a rayé la requête du rôle, considérant que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête (le requérant n'a jamais répliqué aux observations initiales du Gouvernement). Cette décision de radiation s'est accompagnée de la levée de la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *A.N. c. France (n° 1225/16), 10 mai 2016*

Le requérant, ressortissant afghan, alléguait que son renvoi vers l'Afghanistan l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants.

La Cour a rayé la requête du rôle, considérant que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête (le requérant n'a jamais transmis le formulaire de requête). Cette décision de radiation s'est accompagnée de la levée de la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *A.I. c. France (n° 45063/15), 24 mai 2016*

Le requérant, ressortissant soudanais, originaire du Darfour, alléguait que son renvoi vers le Soudan l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants.

La Cour a rayé la requête du rôle, considérant que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête (le requérant n'a jamais répliqué aux observations initiales du Gouvernement). Cette décision de radiation s'est accompagnée de la levée de la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *I.O. c. France (n° 40132/15), 23 juin 2016*

Le requérant, M. I.O, est un ressortissant soudanais né en 1990.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant craint, en cas de retour au Soudan, de subir des mauvais traitements de la part des autorités soudanaises.

Dans cette affaire, le Gouvernement avait produit des observations initiales et la CNCDH avait produit des observations en tierce intervention auxquelles le Gouvernement avait répliquées.

Cependant, le requérant n'a jamais répliqué aux observations initiales du Gouvernement malgré plusieurs relances de la Cour.

En conséquence, face à ce silence du requérant, la Cour a estimé que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête et a décidé de rayé l'affaire du rôle.

Cette décision de radiation s'accompagne de la levée de la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *S.H. c. France (n° 19812/15), 12 juillet 2016*

L'affaire concernait le renvoi d'un ressortissant soudanais vers son pays d'origine. Le requérant craignait de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour vers le Soudan en raison notamment de son devoir d'effectuer le service militaire, son appartenance à une minorité et les mauvais traitements qu'il aurait subis.

Dans cette affaire, le requérant n'a jamais répliqué aux observations initiales du Gouvernement malgré plusieurs relances de la Cour.

En conséquence, face à ce silence du requérant, la Cour a estimé que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête et a décidé de rayer l'affaire du rôle.

Cette décision de radiation s'accompagne de la levée de la mesure provisoire prononcée à son égard.

- *M.A. c. France (n° 48893/15), 3 novembre 2016*

Cette affaire concernait le renvoi d'un ressortissant soudanais vers son pays d'origine. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant alléguait un risque de violation de cette disposition en cas d'exécution de la mesure de renvoi prise à son encontre. Invoquant l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait du caractère non suspensif de son recours contre le jugement du tribunal administratif rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté d'expulsion.

Dans cette affaire, le Gouvernement avait produit des observations initiales. Cependant, le requérant n'a jamais répliqué aux observations initiales du Gouvernement malgré plusieurs relances de la Cour.

En conséquence, face à ce silence du requérant, la Cour a estimé que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête et a décidé de rayé l'affaire du rôle.

Cette décision de radiation s'accompagne de la levée de la mesure provisoire prononcée à son égard.

ARTICLE 5

- *Borrebo Torribio c. France (n° 40288/15), 1^{er} mars 2016*
- *Garitagoitia Salegui c. France (n° 40285/15), 1^{er} mars 2016*

Il s'agit de deux requêtes de militants de l'ETA qui se plaignaient de la durée de leur détention provisoire.

La Cour a rayé les requêtes du rôle après les règlements amiables acceptés par les requérants (6000 euros chacun).

ARTICLE 6

- *Bengler c. France (n° 16478/15), 2 février 2016*

Dans un premier dossier, le requérant a été mis en examen et placé en détention provisoire le 17 décembre 2010 dans un dossier d'enlèvement, séquestration et association de malfaiteurs

Dans un second dossier, le requérant a été mis en examen courant 2011 pour assassinat et placé en détention provisoire le 9 novembre 2011.

Le requérant alléguait que sa détention provisoire dépassait le délai raisonnable tel que prévu par l'article 5 § 3 de la Convention.

La Cour a rayé l'affaire du rôle à la suite de la déclaration unilatérale du gouvernement (7 200 euros).

- *Saint-Denis c. France (n° 9318/13), 31 mai 2016*

Le requérant se plaignait d'une atteinte à sa présomption d'innocence.

La cour d'appel de Versailles statuant sur les seuls intérêts civils le 29 avril 2011 avait déclaré que les faits que le requérant avait commis et pour lesquels il avait été définitivement relaxé par la cour d'appel de Paris, le 15 décembre 2009, étaient constitutifs d'abus de confiance.

La Cour a rayé l'affaire du rôle à la suite de la déclaration unilatérale du Gouvernement (10 800 euros).

- *Camara c. France (n° 57276/13), 13 septembre 2016*

L'affaire concerne la radiation de la procédure de la requérante du rôle de la cour d'appel de Paris.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaignait d'une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal.

Dans sa décision, la Cour conclut que les circonstances permettent de conclure que la requérante n'entend plus maintenir sa requête et raye la requête du rôle de la Cour.